

Proposition visant à moderniser l'accès à la résidence permanente pour les personnes protégées

Résumé de la proposition

L'accès à la résidence permanente pour les personnes protégées devrait être repensé de manière à ce que celles-ci obtiennent la résidence permanente dès la reconnaissance de leur statut de réfugié.

Processus actuel

Lorsqu'une personne se trouvant au Canada a été reconnue comme réfugiée, soit par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit dans le cadre de l'évaluation des risques avant renvoi, elle obtient le statut de « personne protégée » et peut présenter une demande de résidence permanente pour elle-même et pour les membres de sa famille immédiate (conjoint.e et enfants). Elle doit payer les frais de traitement, remplir des formulaires en ligne et fournir les documents requis. IRCC doit évaluer la demande pour vérifier l'éligibilité (confirmer qu'il s'agit bien d'une personne protégée) et l'admissibilité (à l'égard de la santé, la criminalité et la sécurité) et, au terme du processus, approuver la résidence permanente de la personne. Le nombre de personnes protégées dont la résidence permanente peut être confirmée chaque année est limité par les seuils d'immigration.

Défis liés au processus actuel

- La grande majorité des demandeurs sont admissibles à la résidence permanente. Le processus actuel nécessite donc beaucoup de formalités administratives pour peu de résultats.
- Il s'agit d'un processus qui mobilise d'importantes ressources et qui fait en double des vérifications déjà effectuées lors de la procédure de demande d'asile (éligibilité à la qualité de réfugié, ainsi que les examens médicaux, les vérifications de casier judiciaire et les contrôles de sécurité).
- Les seuils d'immigration imposent une contrainte sévère. Les objectifs relatifs aux personnes protégées ne tiennent pas compte des fluctuations du nombre de demandes d'asile acceptées, ce qui entraîne régulièrement des arriérés et de longs délais.
- Les personnes protégées attendent des années sans même disposer d'un document attestant de leur statut. Sans résidence permanente, elles n'ont pas accès à de nombreux droits au Canada et ne peuvent pas se réunir avec les membres de leur famille à l'étranger.
- Les retards dans l'accès à la résidence permanente compromettent le respect par le Canada de ses obligations juridiques internationales envers les réfugiés.
- Les retards dans l'accès à la résidence permanente prolongent l'attente pour obtenir la citoyenneté canadienne. La citoyenneté revêt une importance particulière pour les personnes réfugiées, car elles ne peuvent compter sur aucun autre gouvernement.
- Le processus de demande crée des obstacles particuliers pour les personnes réfugiées les plus vulnérables, qui n'ont pas les moyens de payer les frais ou de s'y retrouver dans les démarches, ce qui entraîne des retards et une marginalisation accrue.

Proposition visant à simplifier l'accès à la résidence permanente pour les personnes protégées

1. Une personne qui présente une demande d'asile est réputée présenter une demande de résidence permanente.
2. Au fur et à mesure que la personne suit le processus de demande d'asile et se soumet à des examens médicaux, à des vérifications de ses antécédents criminels et à des contrôles de sécurité, tout élément susceptible de constituer un obstacle à l'obtention de la résidence permanente est signalé.
3. Si la personne est reconnue comme réfugiée, elle est simultanément réputée devenir résidente permanente, à moins qu'un possible motif d'interdiction de territoire n'ait été signalé. Une carte de résident permanent lui est envoyée par la poste.
4. Si un motif d'interdiction de territoire a été signalé, le traitement se poursuit jusqu'à la résolution de l'enjeu.
5. Les membres de la famille immédiate qui ne sont pas eux-mêmes des personnes protégées, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger, seraient admissibles à un traitement similaire à celui du processus actuel de demandes dans le cadre du délai prescrit d'un an (la « fenêtre d'un an »), qui permet aux personnes réfugiées de présenter une demande pour les membres de leur famille immédiate dans l'année suivant l'obtention de leur résidence permanente.

Avantages du processus proposé

- La proposition tient mieux compte du fait que le statut de « personne protégée » n'est pas en soi suffisant au Canada : la résidence permanente est nécessaire et attendue pour que les personnes protégées puissent jouir de tous leurs droits et participer pleinement à la société canadienne.
- La mise en place d'un processus unique et simplifié (c'est-à-dire qui n'exigerait plus que les personnes réfugiées acceptées se soumettent à un deuxième processus pour être approuvées à titre de résidentes permanentes) éliminerait les chevauchements et la bureaucratie, sans accroître les risques ni les problèmes. Les dossiers nécessitant un examen plus approfondi pourraient toujours être repérés pendant le processus de demande d'asile, ce qui améliorerait l'efficacité.
- Une personne qui présente une demande d'asile est réputée avoir exprimé son intention de rester à long terme au Canada : c'est pourquoi, à l'heure actuelle, elle fait l'objet d'une mesure de renvoi conditionnelle dès le début du processus. Le corollaire logique de la délivrance d'une mesure de renvoi (au cas où la demande d'asile serait rejetée) est de considérer la demande d'asile comme une demande de résidence permanente (au cas où la demande d'asile serait acceptée). De même, le fait que la date de la demande d'asile constitue la date déterminante pour l'âge des enfants à charge indique que la demande d'asile marque le début logique de la demande de résidence permanente.
- Sortir les personnes protégées des seuils d'immigration résout un dilemme. Il est impossible pour le gouvernement de prévoir le nombre de demandes d'asile qui seront présentées ou acceptées, alors que les seuils d'immigration relèvent entièrement de la planification. Imposer aux personnes réfugiées acceptées, qui sont déjà ici et qui y resteront, de longs délais d'attente pour la résidence permanente en raison des plans du gouvernement concernant l'immigration globale ne constitue pas une bonne politique. De plus, les plans relatifs aux seuils d'immigration exigent un équilibre entre les différentes catégories d'immigration, ce qui n'est pas approprié en ce qui concerne les personnes réfugiées. Nous ne devrions pas réinstaller moins de personnes réfugiées simplement parce qu'un plus grand nombre de demandes d'asile ont été présentées.

- En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le gouvernement a le pouvoir de retirer la résidence permanente à une personne pour motif d'interdiction de territoire. Cela devrait apaiser toute inquiétude quant à d'éventuelles lacunes dans le processus de vérification. Seul un infime pourcentage de personnes protégées est jugé inadmissible, et dans la plupart des cas, les enjeux d'interdictions de territoire sont repérés lors des vérifications effectuées dans le cadre du processus de demande d'asile. Dans le cadre du processus proposé, même s'il entraînerait quelques cas supplémentaires où le gouvernement devrait prendre des mesures pour retirer le statut de résident permanent à une personne, cela nécessiterait certainement moins de ressources que le processus actuel!
- Le Mexique offre un précédent utile : à la suite d'une décision favorable, les personnes réfugiées remettent le document de reconnaissance à l'autorité chargée de l'immigration (Instituto Nacional de Migración), qui leur délivre immédiatement leur permis de résidence permanente. La base juridique de cette procédure est l'article 44, paragraphe VII, de la [Loi sur les réfugiés, la protection complémentaire et l'asile politique](#).